



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction de la Coordination
et de l'Appui Territorial

DECISION

relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R 122-3 du Code de l'Environnement.

Prolongation de l'exploitation de la carrière de "Devant le Pont" à RICHEMONT, par la société GRANULATS VICAT SAS.

LE PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCL n° 2018-A-16 du 10 avril 2018 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Olivier DELCAYROU, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.181-46 ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006 modifié autorisant la société GRANULATS VICAT SAS à exploiter une carrière de sables et de graviers ;

Vu le dossier de notification de modification de son installation et la demande d'examen au cas par cas, présentés par la société GRANULATS VICAT SAS, reçu complet le 10 décembre 2018, relatif au projet de prolongation d'exploiter la carrière de « Devant le Pont » à RICHEMONT » ;

Considérant les caractéristiques du projet

- qui consiste à finir l'exploitation du gisement actuellement autorisé avec les méthodes d'exploitation,
- qui consiste également à recycler des matériaux inertes issus de chantier extérieur au site afin de confectionner des granulats recyclés,
- qui pourra conduire à des rejets supplémentaires de poussières,
- qui pourra être à l'origine de bruits supplémentaires ;

Considérant la localisation du projet

- sur le même périmètre que l'installation actuellement exploitée et régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral n°2006-DEDD/IC-411 du 11 décembre 2006,
- en dehors de toute zone naturelle remarquable protégée ou répertoriée dans le cadre d'inventaires écologique, floristique et faunistique ;

Considérant les caractéristiques des impacts du projet

- aucune consommation de terrains non autorisée actuellement,
- des impacts temporaires faibles liés à l'exploitation de l'établissement lors des phases de concassage-criblage des matériaux inertes ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact, mais que les dangers et inconvénients sont suffisamment significatifs pour justifier une nouvelle demande d'autorisation assortie d'une étude d'incidence ;

Décide

Article 1er : Soumission à évaluation environnementale

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de prolongation d'exploiter la carrière de « Devant le Pont » à RICHEMONT, présenté par la société GRANULATS VICAT SAS n'est pas soumis à évaluation environnementale (étude d'impact).

Article 2 : Substantialité en cas de dispense d'évaluation environnementale

En application de l'article R.181-46-I du titre VIII du livre premier du Code de l'Environnement, le projet de prolongation d'exploiter la carrière de « Devant le Pont » à RICHEMONT, présenté par la société GRANULATS VICAT SAS doit faire l'objet d'une demande d'autorisation (assortie d'une étude d'incidence).

Article 3 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.181-46 du Code de l'Environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Article 4 :

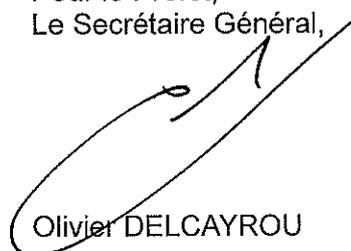
L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 5 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL GRAND EST : www.grand-est.developpement-durable.gouv.fr – autorité environnementale – avis et décisions de l'autorité environnementale – décisions cas par cas – projet en 2019 – Moselle.

Fait à METZ, le 10 JAN. 2019

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le Préfet de Moselle.

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être adressé au Tribunal administratif de STRASBOURG.

Le recours peut également être déposé par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

